

VD_GERICHTE AM12.014404 vom 26. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM12.014404

FR: VD_GERICHTE AM12.014404 du 26 février 2013

IT: VD_GERICHTE AM12.014404 del 26 febbraio 2013

Erwägungen

E. 7

novembre 2011, consid. 2.2.1); attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance pénale dont le requérant demande la révision a été rendue le 22 novembre 2012 et lui a été notifiée le 24 novembre suivant, qu'il y est clairement indiqué que le délai pour former opposition est de dix jours dès sa notification ou sa communication, que le requérant a été condamné pour avoir circulé le 21 juillet 2012 vers 5h50, au volant du véhicule Nissan Qashqai immatriculé VD-[...] alors qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de son permis de

- 4 - conduire depuis le 2 juillet 2012 et qu'il n'avait pas allumé ses phares, que X. _____ fait valoir que ce n'était pas lui, mais son frère qui était au volant de son véhicule le 21 juillet 2012, qu'à l'appui de cette affirmation, il produit un courrier de son frère daté du 22 octobre 2012 (P. 2 annexée à la requête), que l'ordonnance pénale ayant été notifiée le 24 novembre 2012, le requérant aurait pu faire valoir cet argument dans le cadre d'une procédure d'opposition, qu'il indique avoir cependant négligé de former une telle opposition, croyant à tort bénéficiaire d'un délai de 30 jours (demande de révision, p. 3, ch. 9), que pour ces motifs et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, sa demande de révision est irrecevable, qu'en conséquence, la juridiction d'appel ne doit pas entrer en matière (art. 412 al. 2 1ère phr. CPP); attendu que la présente décision est rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.